



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service eau et risques  
Unité eau  
Affaire suivie par :  
Tél :  
Mél :

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Perpignan, le 20 mars 2024

**Recommandé avec AR**

Monsieur le Président,

Par courriel, réceptionné le 19 mars 2024, vous avez transmis un dossier de porter à connaissance concernant le projet de remplacement des puits et ouvrages existants défectueux par deux nouveaux ouvrages, l'un dans le quaternaire sur la commune de Rivesaltes et l'autre dans le pliocène sur la commune d'Espira de l'Agly. Ces ouvrages sont destinés à l'alimentation en eau de l'ASA de Rivesaltes pour des besoins d'irrigation agricole.

Suite à l'instruction du porté à connaissance, au titre de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, je vous informe que les modifications apportées ne relèvent pas de modifications substantielles. Les modifications sur les localisations géographiques ne sont pas de nature à remettre en cause les droits antérieurs, les ressources sollicitées étant les mêmes que celles sollicitées par les ouvrages historiques défectueux ; en conséquence ce projet de travaux ne nécessite pas le dépôt d'une nouvelle procédure de déclaration des ouvrages.

Toutefois, vos prélèvements dans ces deux ouvrages ne disposent aujourd'hui que d'un statut administratif temporaire de « régularisation en cours ». Je vous rappelle que vous devez engager l'élaboration d'un dossier réglementaire de demande d'autorisation pour régulariser totalement ces prélèvements par forage. Une démarche collective en ce sens est lancée en 2024 pour d'autres secteurs géographiques. Votre secteur géographique fera l'objet de la même démarche en 2025. Vous recevrez alors des indications sur le mode opératoire.

J'ai l'honneur de vous informer que vous pouvez commencer votre opération de travaux à réception du présent courrier.

...\ ...

ASA de Rivesaltes  
Monsieur le Président  
Place du Général de Gaulle  
66 600 RIVESALTES

Par ailleurs, la réalisation des ouvrages doit être réalisée dans les règles de l'art, conformément à l'arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003 en copie à cette décision.

Vous devez également respecter les prescriptions suivantes : transmettre le rapport de fin de travaux de foration avec en annexe les coupes géologiques et d'équipement des ouvrages ;

La transmission des documents est à faire à l'unité Eau de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, dans un délai de deux (2) mois suivants la fin des travaux.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de trois (3) ans à compter de la date du présent récépissé.

À défaut, en application de l'article R.214-40-3 du Code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de déclaration.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au Préfet, dûment justifiée, au plus tard deux (2) mois avant l'échéance ci-dessus.

Par ailleurs, si la profondeur des ouvrages prévus est supérieure à dix (10) mètres, ceux-ci relèvent également de l'article L.411-1 du Code minier. À ce titre, ils doivent être déclarés sur le site DUPLOS (<https://duplos.developpement-durable.gouv.fr/#/>)

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

**Le Chef du Service de l'Eau  
et des Risques,**  
  
**Vincent DARMUZEY**

#### **P.J. : Arrêté de prescriptions générales**

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)